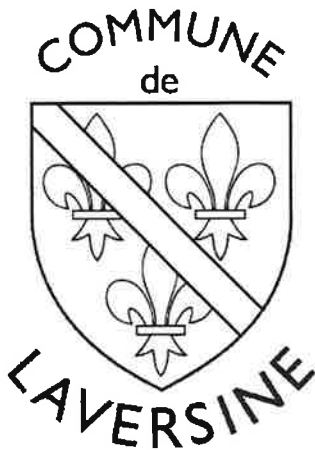




ARRETE MUNICIPAL N° 2026-005

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES VEGETAUX DE LA COMMUNE DE LAVERSINE

Mme DESTRI Aline, Maire de la commune de LAVERSINE

Vu les articles L-2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et L2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R1105 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Laversine.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs et caniveaux sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'une Largeur de 1.20 mètres à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

2.1 Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer par raclage ou balayage la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 Libre passage :

Les riverains de voie publique ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux.

3.1. Taille des haies :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2. Elagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Mme le Maire, les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Le Maire,
Aline DESTRI

